



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE
ENVIRONNEMENT

Direction D- Mise en œuvre, gouvernance et Semestre européen
Le **Directeur**

EU Pilot

Objet: Transposition dans la législation luxembourgeoise de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Madame, Monsieur,

Je me permets d'attirer votre attention sur la directive 2004/35/ CE susmentionnée (ci-après la «directive»). La Commission a évalué la transposition de cette directive dans tous les États membres. Les résultats de cette évaluation pour le Luxembourg indiquent que la transposition de l'article 5 de la directive nécessite encore une clarification.

L'Article 5 paragraphe 1 sur l'action de prévention dispose:

"1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires."

La directive a été transposée par la Loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. L'article 5 paragraphe 1 de la directive a été transposé par l'article 6 paragraphe 1 dudit Loi, qui dispose:

"Article 6. *Action de prévention*

1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace."

Les services de la Commission souhaitent recevoir des clarifications sur la partie de ce texte se référant à "et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace." Selon la directive, les mesures préventives doivent être prises tout de suite ("sans retard"). L'article 6 paragraphe 1 de la disposition Luxembourgeoise semble permettre de prendre les mesures préventives pas toute de

suite mais au plus tard après sept jours; cette rédaction permet ainsi de reporter jusqu'à sept jours la prise de telle mesures. La transposition ne semble donc pas être correcte.

Les services de la Commission ont été informés que cette partie de texte a été ajoutée sur demande du gouvernement Luxembourgeois pour préciser le concept de "sans retard". Une telle demande de précision apparaît tout à fait raisonnable. Toutefois, il serait utile de considérer une reformulation de ladite partie pour éviter que des mesures préventives ne soient prises avec retard, dans les sept jours, alors que la situation nécessitait de les prendre plus tôt.

J'invite vos observations sur ce point avant de décider de la suite appropriée à donner à l'évaluation.

Si vos autorités reconnaissent l'existence de lacunes dans les dispositions transposant la directive, les services de la Commission apprécieraient qu'elles s'engagent à adopter les modifications législatives nécessaires et lui adressent un échéancier ainsi que des indications quant à la manière dont la Commission sera tenue informée des progrès.

Si, dans l'intervalle, de nouveaux textes législatifs avaient été adoptés à des fins de transposition de la directive, il serait également utile d'en informer la Commission. J'attire votre attention sur l'article 19 de la directive, qui fait obligation aux États membres de communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la directive.

Veillez noter que la Commission peut, dans le cas où elle constate une transposition incomplète, voire une absence de transposition, lancer une procédure d'infraction pour défaut de transposition en vertu de l'article 258 et de l'article 260, paragraphe 3, du TFUE.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.



Aurel CIOBANU DORDEA

Directeur